

CHAPITRE 1 DÉNOMINATION – BUT – SIÈGE

Article 1

Sous la dénomination « Coexistences » (ci-après l'association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, association sans affiliation politique et appartenance religieuse.

Article 2

Les buts de l'association sont les suivants : Promouvoir la coexistence et le dialogue, notamment par l'accueil en Suisse pour de brefs séjours de groupes mixtes israéliens et palestiniens et favoriser les échanges avec la Suisse par l'accueil ultérieur des éventuelles familles hôtes suisses pour de brefs séjours en Israël et en Palestine.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège de l'association est à Lausanne.

CHAPITRE 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

- 1 Peut devenir membre actif toute personne physique qui en fait la demande.
- 2 L'association peut admettre des membres passifs.
- 3 Tous les membres de l'association sont bénévoles

Article 6

Le comité à la majorité absolue décide, sans indication de motifs de l'admission d'un membre.

Article 7

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 8

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité pour la fin d'une année civile.

Article 9

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

CHAPITRE 3 DES ORGANES DE L'ASSOCIATION ET DE SES RESSOURCES

Article 10

Les Organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Vérificateurs aux comptes.

Article 11

- 1 L'assemblée générale, composée de tous les membres actifs, est dotée du pouvoir suprême.
- 2 Toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité sont de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 12

- 1 L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Comité et le Président, à bulletin secret sauf décision contraire de la majorité.
- 2 Elle fixe le montant des cotisations annuelles, approuve les comptes et le budget.
- 3 Elle procède à l'élection des vérificateurs aux comptes.

Article 13

Les décisions se prennent à main levée à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 26.

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité.

Article 15

A la demande écrite de 10 membres, le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 16

Les convocations à l'Assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Comité aux membres par simple communication au moins 10 jours à l'avance.

Article 17

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le comité qui doit y faire figurer les objets proposés par un ou plusieurs membres de l'association.

Article 18

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

- 1 La direction de l'association est confiée à un Comité composé d'au moins cinq membres élus pour deux ans.
- 2 Leur mandat est renouvelable.
- 3 Le Comité délibère valablement à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

Le Comité choisit en son sein un trésorier et un secrétaire.

Article 21

Le Comité gère les affaires de l'association. Il peut accorder une indemnité pour l'activité du secrétaire et défrayer les coûts assumés pour celle du Président. Il représente l'association.

Article 22

Le Comité peut constituer en son sein un bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 23

Le Comité peut constituer des commissions chargées d'accomplir des tâches particulières. Ces commissions seront majoritairement composées de membres de l'association.

Article 24

L'association est engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

Article 25

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions et dons de toute nature ;
- Toute autre recette provenant notamment des manifestations organisées ou des services offerts.

Les cotisations annuelles sont payables jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

CHAPITRE 4 MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le texte de la modification envisagée doit être adressé à tous les membres au moins 10 jours avant la date fixée.

CHAPITRE 5 EXCLUSION D'UN MEMBRE ET DISSOLUTION

Article 27

- 1 L'exclusion d'un membre est décidée, à la majorité absolue de ses membres, par le Comité.
- 2 Le membre exclu peut faire recours à l'Assemblée générale contre son exclusion, dans les 30 jours dès communication de la décision du Comité. La décision sur recours est définitive.

Article 28

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Article 29

Les éventuels actifs de l'association, après dissolution, seront distribués à une ou plusieurs entités en Suisse exonérées d'impôts poursuivant un but idéal de coexistence.

Lausanne le 3 février 2007